

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 mai 2011  
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht  
Düsseldorf — Allemagne) — Delphi Deutschland GmbH/  
Hauptzollamt Düsseldorf**

(Affaire C-423/10) <sup>(1)</sup>

**(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Clas-  
sement tarifaire — Connecteurs électriques — Sous-position  
8536 69 — Fiches et prises de courant)**

(2011/C 204/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Delphi Deutschland GmbH

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Düsseldorf

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par les règlements (CE) de la Commission n° 1810/2004, du 7 septembre 2004 (JO L 327, p. 1), n° 1719/2005, du 27 octobre 2005 (JO L 286, p. 1), ainsi que n° 1549/2006, du 17 octobre 2006 (JO L 301, p. 1) — Éléments de raccordement électriques, destinés à être pincés à l'extrémité du fil conducteur et encastrés dans un boîtier en plastique afin de raccorder deux câbles — Classement dans la sous-position 8536 69 de la nomenclature combinée

**Dispositif**

*La sous-position 8536 69 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée pour les années 2005, 2006 et 2007, respectivement, par les règlements (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, et (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, doit être interprétée en ce sens que des connecteurs électriques, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, ne sont pas exclus de ladite sous-position au motif qu'ils n'assurent pas l'isolation de la conduite au point de raccordement ou qu'ils ne constituent qu'une partie de prises mâles et femelles fabriquées ultérieurement, dès lors qu'ils permettent des opérations de raccordement électrique d'appareils, de câbles, de cartes imprimées, etc., par simple emboîtement de la fiche (contact mâle) à l'intérieur de la prise (contact femelle), sans opération de montage.*

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 20.11.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par  
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 18 mars 2011 — Folien  
Fischer AG et Fofitec AG/RITRAMA SpA**

(Affaire C-133/11)

(2011/C 204/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Folien Fischer AG et Fofitec AG.

*Partie défenderesse:* RITRAMA SpA.

**Question préjudicielle**

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que la compétence juridictionnelle en matière délictuelle s'applique également à une demande en constatation négative (action négatoire) par laquelle l'auteur d'un fait dommageable potentiel fait valoir que la victime potentielle ne tire de circonstances données aucun droit en matière délictuelle (en l'occurrence, violation de dispositions du droit de la concurrence)?

<sup>(1)</sup> JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Landgericht de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 28  
mars 2011 — Condor Flugdienst GmbH/M. Jürgen  
Dörschel**

(Affaire C-151/11)

(2011/C 204/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht de Francfort-sur-le-Main.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Condor Flugdienst GmbH.

*Partie défenderesse:* M. Jürgen Dörschel.

**Questions préjudicielles <sup>(1)</sup>**

- 1) Un passager a-t-il droit à une indemnisation au titre de l'article 7 du règlement n° 261/2004 dès lors qu'un vol est interrompu après un décollage effectué conformément à la programmation du vol et que, avant d'atteindre l'aéroport de destination, l'avion regagne l'aéroport de départ puis effectue un nouveau décollage avec un retard présentant une pertinence à l'égard d'une indemnisation?

2) Y a-t-il d'ores et déjà interruption dès lors que, après fermeture des portes de l'avion, l'opération de transport ne se poursuit pas? À partir de quel moment le décollage n'est pas retardé mais interrompu?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht München le 28 mars 2011 — Johann Odar/Baxter Deutschland GmbH**

(Affaire C-152-11)

(2011/C 204/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Arbeitsgericht München.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Johann Odar.

*Partie défenderesse:* Baxter Deutschland GmbH.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, édictée par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE ?
- 2) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ?
- 3) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité, en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise, si bien que l'indemnité versée est inférieure

tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge telle qu'elle figure aux articles 1 et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE?

- 4) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise si bien que l'indemnité versée est inférieure tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, et qui prend en considération pour cette autre méthode de calcul une pension de retraite versée en raison d'un handicap est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 1<sup>er</sup> avril 2011 — Bawaria Motors Sp. z o.o. et Minister Finansów**

(Affaire C-160/11)

(2011/C 204/25)

*Langue de procédure: le polonais*

**Juridiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bawaria Motors Sp. z o.o., Minister Finansów.

**Question préjudicielle**

Les règles découlant des articles 313, paragraphe 1, et 314, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>) (ci-après la directive «2006/112»), en combinaison avec les articles 136 et 315 de cette même directive, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles autorisent également l'application du régime particulier de la «marge», qui concerne les livraisons de biens d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs, dans le cas où ces derniers revendent des voitures particulières et autres véhicules automobiles qu'ils ont achetés et qui ont fait l'objet de l'exonération de taxe sur les biens et services auxquelles les dispositions nationales polonaises figurant à l'article 13, paragraphe 1, point 5, du règlement du ministre des Finances du 28 novembre 2008 portant mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la TVA (rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 28 listopada 2008 r. w sprawie wykonania niektórych przepisów ustawy o podatku od towarów i usług — Dz. U. n° 212, position 1336, tel que modifié) soumettent les livraisons de voitures particulières et autres véhicules automobiles